

Message réglementaire

Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du code rural

Lien vers le site de Légifrance : NOR : AGRG0601345A

L'arrêté interministériel du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural, a été publié au Journal Officiel de la République française du 21 septembre 2006 (<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=AGRG0601345A>). Il se substitue à l'arrêté du 25 février 1975 et constitue maintenant le texte réglementaire de base en ce qui concerne l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (appelés aussi phytosanitaires ou antiparasitaires à usage agricole). Il fixe les prescriptions minimales à respecter lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Il s'applique sans préjudice de dispositions plus contraignantes mentionnées sur les décisions de l'autorisation de mise sur le marché, et reportées sur l'étiquetage de chaque produit phytopharmaceutique. Une période transitoire est prévue afin de permettre la mise à jour de l'étiquetage des produits phytopharmaceutiques, dont les dispositions sont énoncées dans l'avis paru au Journal Officiel de la République française du 21 septembre 2006 (<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=AGRG0601930V>).

De plus, l'arrêté du 12 septembre 2006 prévoit qu'en cas de risque exceptionnel et justifié, le préfet peut restreindre ou interdire l'utilisation des produits phytosanitaires dans son département en allant au-delà des dispositions de l'arrêté national ou des autorisations de mise sur le marché.

Entraînement des produits hors des parcelles traitées :

L'arrêté rappelle que des moyens appropriés doivent être mis en œuvre pour éviter tout entraînement des produits phytopharmaceutiques en dehors des parcelles ou des zones traitées. Il fixe une vitesse de vent maximale au-dessus de laquelle ces traitements ne sont plus possibles, correspondant au degré d'intensité 3 sur l'échelle de Beaufort, soit une "petite brise" (dans ce cas "les drapeaux légers se déploient, les feuilles et les rameaux sont sans cesse agités", voir tableau ci-dessous).

Est donc à éviter en toute circonstance le vent de force 4 : "jolie brise", quand il "soulève la poussière, les feuilles et les morceaux de papier", il "agite les petites branches, les cheveux sont dérangés, les vêtements claquent". Ceci ne signifie en aucun cas que les traitements phytosanitaires sont possibles dès que le vent a un degré d'intensité sur l'échelle de Beaufort de 0, 1, 2 ou 3 : l'entraînement des produits hors des zones ou parcelles traitées doit être évité en toute circonstance.

Degré Beaufort	Terme descriptif	Vitesse moyenne du vent			Observations sur terre
		noeuds	m / s	km / h	
0	calme	moins de 1	0,3	moins de 1	On ne sent pas le vent ; la fumée s'élève verticalement.
1	très légère brise	1 à 3	0,4 à 1,5	1 à 5	On sent très peu le vent ; sa direction est révélée par la fumée qu'il entraîne, mais non par les girouettes.
2	légère brise	4 à 6	1,6 à 3,1	6 à 11	Le vent est perçu au visage ; les feuilles frémissent, les girouettes tournent.
3	petite brise	7 à 10	3,2 à 5,4	12 à 19	Les drapeaux légers se déploient ; les feuilles et les rameaux sont sans cesse agités.
4	jolie brise	11 à 15	5,5 à 7,9	20 à 28	Le vent soulève la poussière, les feuilles et les morceaux de papier, il agite les petites branches ; les cheveux sont dérangés, les vêtements claquent.
5 à 12	bonne brise à ouragan	15 et plus	8,0 et plus	29 et plus	

Fixation des délais avant récolte et de délais de rentrée :

Pour les produits dont l'étiquette ne mentionne pas ces délais, un délai avant récolte minimal de 3 jours est instauré, ainsi qu'un délai minimal de rentrée dans les parcelles traitées : 6 heures dans le cas général, 8 heures en milieu fermé, 24 heures pour les produits irritants pour les yeux ou la peau (phrases de risque sur l'étiquette : R36, R38 ou R41), 48 heures pour les produits sensibilisants (phrases de risque : R42 ou R43).

Les dispositions relatives au délai de rentrée minimal est applicable aux produits utilisés en pulvérisation ou poudrage sur une végétation en place. Elles ne visent pas les produits bénéficiant de la mention "emploi autorisé dans les jardins", ni les produits fumigants ou les produits utilisés en traitement de semences ou de plants, ou en post-récolte.

Limitation des pollutions ponctuelles :

Pour la préparation des bouillies avant les traitements, il faut disposer d'un moyen de protection du réseau d'alimentation en eau, empêchant les retours d'eau (par exemple une cuve intermédiaire, une potence empêchant le contact entre l'eau d'alimentation et l'eau de la cuve, un clapet anti-retour), d'un moyen permettant d'éviter le débordement des cuves et pratiquer le rinçage des bidons en fin d'utilisation dans la cuve du pulvérisateur, comme cela est déjà demandé pour les collectes de bidons vides organisées par ADIVALOR.

Le rinçage à la parcelle des fonds de cuve des pulvérisateurs, reconnu depuis longtemps comme une bonne pratique agricole, dispose maintenant d'une base juridique. Le fond de cuve peut être épandu sur la parcelle venant d'être traitée à condition de le diluer dans 5 fois son volume d'eau. Cette opération peut être répétée pour avoir une dilution encore plus grande.